



COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 1^{er} Février 2017

Séance du 1^{er} Février 2017

Date de convocation : 25 Janvier 2017

Membres en exercice : 37

26 présents – 32 votants

L'an deux mille dix sept, le premier février, à dix huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FRANC.

Présents

William AIRAL – Reine BOUVIER – Caroline BRESCHIT - André BRUNDU - Annick CHOPARD – Françoise DAVENEL - Marie-José DOUTRES - Alain DUPONT – Nolwenn GRAU - Katy GUYOT - Marc JOLIVET - Didier LEBOIS – Bernadette MAUMEJEAN - André MEGIAS - Jean-Louis MEIZONNET – Bruno PASCAL – Marie PASQUET - Olivier PETRONIO - Béatrice PRUVOT - Alain REBOUL – Jean-Noël RIOS – Guy SCHRAMM – Joël TENA - Christophe TICHET - Philips VELLAS -

Absents ayant donné procuration

- Monique CHRISTOL a donné procuration à Christophe TICHET
- Jean DENAT a donné procuration à Katy GUYOT
- Elisabeth MICHALSKI a donné procuration à Marc JOLIVET
- Rodolphe RUBIO a donné procuration à Annick CHOPARD
- Nelly RUIZ a donné procuration à Joël TENA
- Françoise TURRIBIO a donné procuration à Didier LEBOIS

Absents

Joëlle CACHIA-MORENO – Pierre-Philippe CARPENTIER – Arthur EDWARDS – Laurence EMMANUELLI – Michaël MANEN

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Madame Marie PASQUET a été désignée.

DELIBERATION N°2017/02/04

OBJET : Création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FRANC

EXPOSE

Conformément aux dispositions du IV^o de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est institué une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC). Cette Commission est constituée pour le mandat. Elle a pour finalité l'évaluation des charges transférées des communes membres à la Communauté de Communes de Petite Camargue lors de chaque nouveau transfert de compétence.

La CLETC rendra ses conclusions en approuvant un rapport sur l'évaluation du transfert de charges, sur la base des règles définies par la loi. Ce rapport sera adressé aux Maires des communes membres. Il devra faire l'objet d'une approbation à la majorité qualifiée des Conseils municipaux, soit les deux tiers des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

La CLETC est instituée par le Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des Conseils municipaux, nommés par ces derniers avec au moins un représentant par commune. Elle élit en son sein un Président et un Vice-Président.

Le Président est chargé de préparer les dossiers soumis à la Commission. Le Président convoque la Commission et détermine son ordre du jour. Il préside les séances et se fait remplacer par le Vice-Président en cas d'empêchement ou d'absence. Il sera procédé à l'établissement d'un règlement intérieur régissant le fonctionnement de la CLETC.

La Commission est assistée des services communautaires. Ils peuvent faire appel à des experts pour l'exercice d'évaluation des transferts de charges. Ces experts ont une fonction consultative. Le choix des experts est du ressort de la Communauté de Communes de Petite Camargue et s'effectue dans le cadre du respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de la réglementation en matière de marchés publics. Un règlement intérieur relatif au fonctionnement de la CLETC sera élaboré.

Il est donc proposé à chaque Conseil municipal de se prononcer sur la création de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, ainsi que sur sa composition et de désigner un membre titulaire et un membre suppléant à la CLETC.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire en date du 19/01/2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- DE CREER la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) pour le mandat en cours ;
- DE FIXER sa composition à cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, chaque Conseil municipal désignant en son sein un membre titulaire et un membre suppléant ;
- DE CONFIER aux Maires des communes composant le territoire la charge, par l'intermédiaire d'une délibération de leur Conseil municipal respectif et au sein de ceux-ci, la désignation des délégués appelés à siéger à la CLETC ;
- DE CHARGER le Président, ou le cas échéant le Vice-président habilité, d'accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/02/05

OBJET : Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) – Approbation du projet de règlement intérieur

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FRANC

EXPOSE

Conformément aux dispositions du IV^o de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Communauté de Communes de Petite Camargue a décidé d'instituer une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

Cette Commission a été constituée pour la durée du mandat. Elle a pour finalité l'évaluation des charges transférées des communes membres à la Communauté de Communes de Petite Camargue lors de chaque nouveau transfert de compétence.

Le Conseil de Communauté, par sa délibération N° 2017/02/04 en date du 1^{er} février 2017, a décidé de sa création et de sa composition. A cet effet, il est proposé au Conseil de Communauté de bien vouloir approuver le projet de règlement intérieur de la CLETC, joint en annexe, définissant les règles d'organisation et de fonctionnement de la CLETC.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération N° 2017/02/04 du Conseil de Communauté en date du 1^{er} février 2017 procédant à la création de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges et déterminant sa composition ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire en date du 19/01/2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'ADOPTER le règlement intérieur de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;
- DE CHARGER le Président, ou le cas échéant le Vice-président habilité, d'accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/02/06

OBJET : Commune d'Aimargues – Ouvertures dominicales des commerces – Avis conforme de la Communauté de Communes de Petite Camargue

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FRANC

EXPOSE

Le titre III de la loi N°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, réduire les distorsions entre les commerces et améliorer la compensation pour les salariés volontaires, permettant ainsi de clarifier et de rationaliser la législation existante, en la complétant en particulier s'agissant des gares et des zones touristiques à vocation internationale et à fort potentiel économique, et de sortir de l'insécurité juridique du cadre actuel, tout en permettant de libérer les énergies là où les gains économiques seront possibles pour les entreprises, les salariés et les territoires.

La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes simples mais puissants sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum). Ces deux principes sont profondément complémentaires l'un de l'autre : ils font du dialogue social la clé de l'ouverture dominicale des commerces.

La loi Macron a également apporté à la législation existante une modification concernant les dimanches du Maire.

La règle des 12 dimanches par an s'est appliquée pour la 1ère fois en 2016.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Cependant, le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (articles L.3132-29 et 30 du Code du Travail). Ces branches d'activité ne pourront donc ouvrir leurs commerces que dans la limite des dimanches accordés par le Préfet.

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (nouvel article L 3132-26 du Code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2017, un arrêté doit être pris afin de désigner 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

La Communauté est saisie, à ce jour, par la Commune d'Aimargues sur les modalités suivantes sur lesquelles s'est prononcé son Conseil Municipal le 12 décembre 2016 :

Pour les grandes surfaces, il est proposé, pour l'année 2017, au regard du flux de la clientèle touristique, le calendrier suivant, comprenant 12 ouvertures dominicales :

- les dimanches 09, 16, 23 et 30 juillet 2017,
- les dimanches 06, 13 et 20 août 2017,
- les dimanches 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017.

Pour les magasins d'articles textiles, les dimanches proposés sont :

- le dimanche 04 juin 2017,
- les dimanches 09, 16, 23 et 30 juillet 2017,
- les dimanches 06, 13, 20 et 27 août 2017,
- le dimanche 03 décembre 2017.

Pour les magasins d'articles d'électroménager, son, informatique, téléphonie,..., les dimanches envisagés sont :

- les dimanches 09, 16, 23 et 30 juillet 2017,
- les dimanches 06, 13 et 20 août 2017,
- les dimanches 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017.

PROPOSITION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Vu les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du Travail,
- Vu la délibération N°2016-239 du Conseil Municipal de la Commune d'Aimargues en date du 12 décembre 2016,
- Vu l'examen en Bureau Communautaire en date du 19/01/2017,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- DE DONNER, dans le cadre de la concertation préalable mise en place par la loi Macron, un AVIS FAVORABLE à la demande de la Commune d'Aimargues.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 30 Voix POUR et 2 OPPOSITIONS (Reine BOUVIER, Marie-José DOUTRES) la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/02/07

OBJET : Protocole « Parcours professionnel Carrières et Rémunérations » - Adaptation du Tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FRANC

EXPOSE

Il convient d'adapter le Tableau des effectifs existant suite à l'intervention du décret N° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C. En effet, des grades sont supprimés ou bien changent d'intitulés.

PROPOSITION

Effectif concerné par l'adaptation	Anciens grades	Nouveaux grades	Total grades autorisés après l'adaptation au 01.01.2017
1	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles – Echelle 5	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles – Echelle C2	1
1	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles – Echelle 6	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles – Echelle C3	1
11	Adjoint administratif territorial de 2 ^{ème} classe – Echelle 3	Adjoint administratif territorial – Echelle C1	11
6	Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe – Echelle 4	Adjoint administratif territorial Principal de 2 ^{ème} classe – Echelle C2	6
6	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe – Echelle 5	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe – Echelle C2	6
2	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe – Echelle 6	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe – Echelle C3	2
53	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe – Echelle 3	Adjoint technique territorial – Echelle C1	53
8	Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe – Echelle 4	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe – Echelle C2	8
3	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe – Echelle 5	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe – Echelle C2	3
1	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe – Echelle 6	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe – Echelle C3	1
9	Adjoint territorial d'animation de 2 ^{ème} classe – Echelle 3	Adjoint territorial d'animation – Echelle C1	9
1	Adjoint territorial d'animation de 1 ^{ère} classe – Echelle 4	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe – Echelle C2	1
1	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe – Echelle 5	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe – Echelle C2	1

Dès lors, le Conseil de Communauté est appelé à adapter au 1^{er} janvier 2017, comme suit, le Tableau des effectifs de l'établissement pour tenir compte des modifications résultant de l'application des nouvelles dispositions réglementaires.

- Vu l'examen en Bureau Communautaire en date du 19/01/2017,

Le Conseil de Communauté est invité à :

- PRECISER que les agents relevant d'un grade affecté par cette réforme seront à la date du 1^{er} janvier 2017 éligibles aux régimes indemnitaires du grade duquel ils sont reclassés.

Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Principal sous le Chapitre 012.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/02/08

OBJET : Autorisation de recrutement de vacataires

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FRANC

EXPOSE

Les collectivités peuvent recruter temporairement des agents vacataires.

Pour pouvoir recruter des vacataires, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Il appartient au Conseil de Communauté d'autoriser Monsieur le Président à recruter des vacataires pour effectuer des missions d'enseignement musical durant l'année scolaire.

Il est proposé également aux membres du Conseil de Communauté que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 17.70 euros.

PROPOSITION

Vu l'examen en Bureau Communautaire en date du 19/01/2017,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'AUTORISER Monsieur le Président, pour l'année 2017, à procéder au recrutement de vacataires en tant que de besoin, dans les conditions précitées ;
- d'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/02/09

OBJET : Etablissement Public Foncier d'Occitanie - Avis demandé par la Préfecture de la Région Occitanie sur le projet de décret modificatif du décret N°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Languedoc-Roussillon - Consultation ouverte en vertu de l'article L. 321-2 du Code de l'urbanisme

RAPPORTEUR : Monsieur André BRUNDU

EXPOSE

L'Etablissement Public Foncier de Languedoc-Roussillon a été créé par décret N°2008-670 en date du 2 juillet 2008.

Par lettre du 18 janvier 2016, Madame la Ministre du logement a demandé à Monsieur le Préfet de la région Occitanie d'engager une étude d'opportunité quant au périmètre sur lequel il serait pertinent que l'Etablissement Public Foncier (EPF) Languedoc-Roussillon puisse intervenir à l'avenir au sein de la nouvelle région et de réfléchir aux modalités à mettre en œuvre pour assurer une bonne articulation entre les interventions de l'EPF étendu et celles des EPF locaux présents sur le territoire régional.

Dans le prolongement de la concertation qui a été engagée au début de l'été avec les acteurs locaux sous l'égide des Préfets de département de l'ex-région Midi-Pyrénées, le Préfet de région a fait connaître à la Ministre du logement, par lettre en date du 22 juillet 2016, que « *les acteurs rencontrés s'accordent pour considérer que l'ensemble du territoire régional devrait pouvoir accéder aux services d'un établissement public foncier, qu'il soit d'État ou local* » et que « *la concertation engagée a permis de constater que, dans les territoires relativement peu étendus et très peuplés, les communes qui disposent d'un EPF local le voient comme une alternative satisfaisante à l'EPF d'État* ».

Par lettre en date du 27 octobre 2016, Madame la ministre du logement a ainsi demandé au Préfet de région de « *poursuivre la concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements afin de préciser rapidement le périmètre d'extension et les modalités de gouvernance qui peuvent être proposées pour préparer le projet de décret portant extension* ».

Le décret en Conseil d'État fixant les statuts du nouvel EPF ne pourra être pris qu'après avis des instances qui, en application de l'article L.321-2 du Code de l'urbanisme, seront officiellement consultées - en principe au premier trimestre 2017 - à savoir : « *le Conseil régional, les Conseils départementaux, les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que les Conseils municipaux des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence [du futur EPF]* ».

En raison des évolutions issues de la loi NOTRe (nouveaux périmètres intercommunaux) et de la loi ALUR (compétence PLUi au 27 mars 2017 sauf minorité de blocage), le Préfet de région a décidé d'engager la consultation sur un périmètre plus large incluant toutes les communes de plus de 20 000 habitants et tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Dès son installation, le nouveau Conseil d'administration aura à se prononcer sur l'organisation de l'établissement, en particulier ses diverses implantations territoriales, ainsi que sur la fiscalité et l'emploi des ressources qui résulteront du programme pluriannuel d'intervention dont tout EPF doit se doter. Une nouvelle étape de concertation sera alors ouverte.

Pour guider la rédaction du projet de décret et en particulier l'équilibre des représentations au sein du futur Conseil d'administration, le Préfet a, par courrier du 15 novembre 2016 et sous couvert des Préfets de département, demandé aux élus de l'ensemble de la région Occitanie de bien vouloir lui faire part de leurs avis et propositions, dans la mesure du possible avant le 10 décembre.

Dans le cadre du projet de décret modifiant le décret N°2008-670 en date du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Languedoc-Roussillon, la Préfecture de la Région Occitanie a sollicité l'avis de la Communauté de Communes de Petite Camargue par courrier du 3 janvier 2017 au titre de l'article L. 321-2 du Code de l'urbanisme.

En vertu de cet article, l'avis du Conseil de Communauté est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois.

Ce projet de décret modificatif du décret ayant créé l'Etablissement Public Foncier de Languedoc-Roussillon n'appelle aucune remarque de la part de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

PROPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.321-2 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire en date du 19/01/2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'EMETTRE un avis favorable au projet de décret modifiant le décret N°2008-670 en date du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Languedoc-Roussillon ;
- DE CHARGER le Président, ou le cas échéant le Vice-Président habilité, d'accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/02/10

OBJET : Projet de mise en place d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural se substituant à l'actuel Pays Vidourle Camargue – Accord de principe

RAPPORTEUR : Monsieur André BRUNDU

EXPOSE

La loi N° 2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » du 27 janvier 2014, prévoit la création de pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR). Ils ont vocation à constituer un outil de coopération entre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sur les territoires situés hors métropoles, ruraux ou non. Ils sont en quelque sorte le pendant des pôles métropolitains.

Un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR,) selon les articles L.5741-1 à L.5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est un syndicat mixte fermé regroupant, sur un territoire sans enclave, des EPCI à fiscalité propre et correspondant à un bassin de vie ou de population. Ce PETR doit, dans les 12 mois suivant sa mise en place, élaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les Communautés de Communes le composant.

Le PETR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes « fermés » (article 5711 du CGCT). Le Conseil syndical est constitué des délégués élus par les Communautés de Communes membres tenant compte du poids démographique des membres. Chaque Communauté de Communes dispose d'au moins un siège et ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le PETR est doté d'une Conférence des Maires qui se réunit au moins une fois par an. Celle-ci est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

Un Conseil de Développement Territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire. Ce Conseil de Développement est lui aussi consulté sur les principales orientations du Pôle et sur toute question d'intérêt territorial.

Le PETR arrête, dans un délai de 12 mois après sa création, un projet de territoire. Il s'agit d'un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, culturel et social de son territoire, afin de promouvoir un modèle de développement durable et d'en améliorer la compétitivité, l'attraction et la cohésion. Ce projet de territoire doit être compatible avec le (s) SCoT(s) du territoire.

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le PETR peut conclure avec les EPCI à fiscalité propre qui le composent et les Conseils départementaux et régionaux ayant été associés à son élaboration, une convention territoriale. Celle-ci fixe les missions déléguées au pôle d'équilibre par les EPCI et par les Conseils départementaux et régionaux pour être exercées en leur nom.

Le PETR sera appelé à constituer le cadre de la contractualisation avec l'Etat, la région et le département des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité du territoire.

Le PETR et les Communautés de Communes qui le composent, peuvent se doter de services unifiés dans les conditions prévues à l'article 5111-1-1 du CGCT.

Le projet de territoire peut prévoir un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui le composent.

Cette nouvelle organisation territoriale proposée par le législateur correspond au souhait du territoire de revoir l'organisation de la gouvernance et de se doter, tout en préservant l'échelon communal et celui des Communautés de Communes, d'un outil commun permettant de poursuivre la concertation et de construire un projet de territoire à l'échelle du Pays actuel.

Afin de répondre à cet objectif, Monsieur le Préfet du Gard a été à l'initiative de la réunion de travail organisée, en Préfecture, le 29 novembre dernier, sur la thématique des PETR et des contrats de ruralité.

Aussi, il est proposé de se prononcer sur le principe de la constitution, entre les 4 Communautés de Communes du territoire, actuellement représentées au Pays Vidourle Camargue (Pays de Sommières, Petite Camargue, Rhône Vistre Vidourle, Terre de Camargue), d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural se substituant au Pays.

La Communauté de Communes du Pays de Lunel, bénéficiant d'un partenariat avec le Pays, il est suggéré, en toute logique, de lui proposer de rejoindre le PETR.

Outre le portage du projet de territoire, ce nouveau Syndicat se verra transférer les missions, le personnel ainsi que l'actif et le passif du Pays, appelé à être dissous.

Formellement et conformément à la législation en vigueur, la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural devra être décidée par délibérations concordantes de l'ensemble des Communautés de Communes du territoire ainsi identifié. Elle sera ensuite approuvée par les représentants de l'Etat.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire en date du 19/01/2017 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- D'APPROUVER le principe de la création d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural entre les Communautés de Communes du Pays de Sommières, de Petite Camargue, de Rhône Vistre Vidourle, de Terre de Camargue et du Pays de Lunel ;
- DE CHARGER le Président, ou le cas échéant le Vice-Président habilité, d'accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Arrivée de Madame Laurence EMMANUELLI : 19 H 19

DELIBERATION N°2017/02/11

OBJET : Zone Industrielle de Vauvert – Enceinte de l'Union des Distilleries de la Méditerranée – Déclassement de voiries communales

RAPPORTEUR : Madame Katy GUYOT

EXPOSE

La Société UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE (UDM) est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication d'autres produits chimiques organiques de base. Elle est implantée dans la Zone Industrielle de Vauvert, au 431 Rue Philippe Lamour.

En raison des risques liés à la nature même de l'activité, le Société UDM est soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette réglementation stricte oblige la Société UDM à clôturer l'ensemble du périmètre de son activité. Or, le périmètre défini de l'entreprise comprend une partie de voie communale, à savoir une impasse intérieure à la Société UDM, anciennement FINEDOC.

Aujourd'hui la Société UDM est mise en demeure par arrêté préfectoral de clôturer le périmètre de son entreprise. Pour se faire, la Commune de Vauvert doit procéder au déclassement de cette voirie communale et la céder à la Société UDM.

De plus, la Société UDM utilise un pont à bascule situé sur le haut de la rue Philippe Lamour. Pour des questions de sécurité, la Commune de Vauvert souhaite également céder cette partie à la Société UDM.

Ces voiries communales, situées en Zone Industrielle de Vauvert, relèvent actuellement de la compétence communautaire (Cf. plans joints en annexe).

PROPOSITION

Vu la délibération N°2009/11/81 du Conseil de Communauté en date du 25 novembre 2009, approuvant la liste exhaustive des voiries relevant de la compétence communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission « Développement économique/ Emploi – Formation – Insertion » du 12/01/2017,

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 19/01/2017,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- DE DIRE que la dite voirie communale incluse dans le périmètre de sécurité de la Société UDM et la voirie concernée par le pont à bascule ne sont plus d'intérêt communautaire.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/02/12

OBJET : Autorisation donnée à la SEGARD en qualité d'aménageur de la ZAC Côté Soleil de céder un terrain d'environ 2364 m2 à Monsieur DAHAMANI

RAPPORTEUR : Madame Katy GUYOT

EXPOSE

Par délibération en date du 09/05/2007, le Conseil de Communauté de Communes de Petite Camargue a décidé de créer la ZAC « Côté Soleil », conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de réalisation de la ZAC conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme ainsi que le projet de programme des équipements publics de la ZAC, conformément à l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme, ont été approuvés par le Conseil de la Communauté de Communes de Petite Camargue le 13/02/2008.

Le Conseil de Communauté de Communes de Petite Camargue a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de la zone à la Société « SEGARD », selon les stipulations d'une Concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, la SEGARD est donc chargée de l'aménagement de la zone et donc d'acquérir, d'aménager et de céder les parcelles.

Le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Petite Camargue, en date du 19/01/2017, propose de céder à Monsieur DAHAMANI le lot N°1, parcelle AB 425, d'une superficie approximative de 2 364 m² pour 1 000 m² de surface plancher, pour un montant de 75 € HT le m², soit 177 300 € HT.

Le programme de construction concerne l'installation d'un Cabinet de radiologie.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Concession d'aménagement passée en date du 25 novembre 2005 avec la Société SEGARD pour la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique et commerciale sur la Commune de Vauvert,

Vu l'examen en Bureau Communautaire en date du 19/01/2017,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- DE DIRE que la SEGARD est habilitée à informer le porteur de projet, Monsieur DAHAMANI,
- D'AUTORISER la SEGARD, en qualité d'aménageur, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et les actes idoines,
- D'AUTORISER le Président, ou Madame la Vice-Présidente déléguée au développement économique, à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/02/13

OBJET : Autorisation donnée à la SEGARD en qualité d'aménageur de la ZAC Pôle des Costières de céder un terrain d'environ 14 628 m² à la Société SIDAM

RAPPORTEUR : Madame Katy GUYOT

EXPOSE

Par délibération en date du 28 septembre 2005, reçue en Préfecture le 7 octobre 2005, le Conseil de Communauté de Petite Camargue a approuvé la passation d'une Concession d'aménagement pour la réalisation de l'extension de la Zone Industrielle, dite Pôle des Costières. La Concession d'aménagement a été conclue sur le fondement des articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5 du Code de l'Urbanisme. L'article 5 de ladite concession fixe sa durée prévisionnelle à quatre années à compter de sa date d'effet, soit à compter du 13/10/2005 et jusqu'au 13/10/2009.

Cette concession a fait l'objet d'un avenant N°1, approuvé par une délibération en date du 27 mai 2009, et signé le 8 juin 2009, afin, d'une part, de modifier le périmètre de 21ha à 18 ha, et, d'autre part, de prolonger la durée de la concession au 31/10/2013 afin de permettre la réalisation des travaux et la commercialisation des lots. Le contexte économique n'ayant pas permis une commercialisation rapide de la zone d'activités et les négociations foncières pour acquérir le foncier ayant pris plus de temps que prévu initialement, le dossier de réalisation n'a été approuvé que le 12 janvier 2012.

Un avenant N°2 a été adopté par délibération N°2012/05/50 en date du 9 mai 2012 afin de proroger la concession jusqu'au 31/10/2016 permettant, d'une part, le phasage de l'opération d'aménagement de la zone d'activités, et, d'autre part, d'acter une durée de commercialisation en adéquation avec le nouveau phasage et les difficultés d'acquisitions.

Au vu de la période de crise et des difficultés de commercialisation, un avenant N°3 a été adopté par délibération N°2016/03/17, afin de proroger la durée de la Concession d'aménagement jusqu'au 31 octobre 2020.

A ce titre, la SEGARD est donc chargée de l'aménagement de la zone et donc d'acquérir, d'aménager et de céder les parcelles.

Le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Petite Camargue, en date du 19/01/2017 propose de céder à la Société SIDAM une partie du macro-lot N°2 d'une superficie approximative de 14 628 m² pour 7 314 m² de surface plancher autorisée, pour un montant de 30 €/ m², soit 438 840 € HT.

Le programme de construction concerne la délocalisation de la société installée à Vauvert.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Concession d'aménagement passée en date du 28 septembre 2005 avec la Société SEGARD pour la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique et commerciale sur la Commune de Vauvert,

Vu l'avenant N°2 adopté par délibération N° 2012/05/50, et N° 3 adopté par délibération N° 2016/03/17, prorogeant la durée de la concession jusqu'au 31 octobre 2020,

Vu l'examen en Bureau Communautaire en date du 19/01/2017,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- DE DIRE que la SEGARD est habilitée à informer la Société SIDAM,
- D'AUTORISER la SEGARD, en qualité d'aménageur, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et les actes idoines,
- D'AUTORISER le Président, ou Madame la Vice-Présidente déléguée au développement économique, à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2017/02/14

OBJET : Approche Territoriale Intégrée Petite Camargue - Volet urbain : Comité de suivi Interfonds pour la valorisation des fonds européens

RAPPORTEUR : Madame Katy GUYOT

EXPOSE

Suite à sa candidature dans le cadre de l'appel à projet régional, la Communauté de Communes a été désignée par la Région, autorité de gestion des Fonds Européens, chef de file d'une « Approche Territoriale Intégrée » volet Urbain. Le territoire est ainsi doté d'une enveloppe globale de 1 790 584 € au titre des fonds européens FEDER, pour accompagner la stratégie de développement urbain durable du quartier prioritaire de la Ville de Vauvert.

Le rôle de la Communauté de Communes est d'assurer la cohérence des interventions des fonds européens avec les politiques publiques locales (d'où la dénomination d'approche intégrée). En ce sens, elle a un rôle de pré-sélection des opérations sollicitant une aide FEDER en conformité avec la stratégie territoriale fixée par le Comité de pilotage.

Dans sa candidature et son schéma de gouvernance, l'ATI urbaine Petite Camargue prend également en compte les autres fonds européens mobilisables sur le territoire de façon à assurer la complémentarité des interventions de l'Europe sur le territoire.

En effet, il existe 5 projets intégrés au sein du territoire élargi Vidourle Camargue :

- L'ATI urbaine portée par notre Communauté de Communes,
- L'ATI urbaine portée par la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- L'ATI territoriale portée par le Pays Vidourle Camargue,
- Les fonds LEADER portés par le GAL Vidourle Camargue,
- Le FEAMP (Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche), également porté par le GALPA Vidourle Camargue.

Dès la phase de candidature, la Communauté de Communes et ses partenaires se sont positionnés pour coordonner et articuler leurs actions de façon à :

1/ Améliorer l'accompagnement des porteurs de projet par la possible réorientation, au besoin, vers un dispositif intégré plus adéquat (ATI ou LEADER). Cela se traduit par l'identification des lignes de partage de chacun des dispositifs européens du territoire et des temps d'échange moins formels entre les équipes pour une bonne circulation de l'information.

2/ Permettre une évaluation croisée des projets territoriaux financés par les différents programmes LEADER et ATI(s), grâce à des temps d'évaluation qualitative au sein de Comités de suivi interfonds. Il s'agit pour les chefs de file d'apprécier les résultats et l'impact des fonds européens en les mettant en perspective et en adoptant une vision à l'échelle de l'ensemble du territoire.

3/ Valoriser ensemble l'action de l'Europe sur nos territoires au travers d'une communication commune par des opérations type « 1ère pierre », des « éduc-tours », un forum annuel autour de la date de la Journée de l'Europe (à compter de 2017), ...

Dans ce contexte de coordination et, afin de pouvoir proposer une valorisation des fonds à l'occasion du « joli mois de l'Europe » qui se déroule chaque année en mai, les élus et techniciens référents de ces fonds européens ont commencé à travailler sur une proposition de programme qui répond aux objectifs suivants :

- Réunir le Comité de suivi interfonds dans son format élargi pour faire le bilan de chacune des 3 approches territoriales intégrées (ATI),
- Communiquer collectivement au grand public les résultats de ces ATI,
- Communiquer collectivement sur l'action de l'Europe sur nos territoires respectifs,
- Réunir élus, associations, techniciens, porteurs de projets, médias et habitants.

PROPOSITION

Au regard du calendrier contraint de cette année électorale 2017, il est proposé le programme joint en annexe. Ce programme pourra mobiliser les financements européens, régionaux et départementaux.

Ainsi :

- la Maison de l'Europe de Nîmes mettra à disposition les expositions et assurera l'animation des soirées mobilité européenne,
- le Département du Gard a d'ores et déjà donné un avis favorable pour la mise à disposition de 2 bus pour l'éduc'tour du samedi 13 mai, un kiosque Europe pour les médiathèques, des jeux de l'Europe auprès des scolaires animés par 2 personnes en services civiques au Département, la mobilisation de la plateforme mobilité du Département et de ses partenaires,
- le GAL LEADER, au travers de sa mission Animation, pourra mobiliser des financements européens pour la prise en charge de certains postes de dépenses éligibles,
- Par convention au titre de l'assistance technique de l'ATI Urbaine Petite Camargue, la Communauté de Communes pourra solliciter une aide FEDER à hauteur de 49,95 % des dépenses engagées pour l'achat de prestations externes liées aux frais de réception (dans la limite d'un coût éligible de 500€) et à la communication et l'impression de documents (dans la limite d'un coût éligible de 1 000 €).

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Vu l'examen en Bureau Communautaire en date du 19/01/2017,

- De DONNER UN AVIS DE PRINCIPE FAVORABLE au programme ci-joint, sous réserve de l'évaluation du coût du projet et des contre-parties financières mobilisables.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Départ de Madame Caroline BRESCHIT : 19 H 30

DELIBERATION N°2017/02/15

OBJET : Réalisation d'une cuisine centrale – Modalités de continuation du projet

RAPPORTEUR : Monsieur Guy SCHRAMM

EXPOSE

Par délibération N°2014/07/59 du 9 juillet 2014, le Conseil de Communauté avait décidé d'engager une étude d'opportunité et de faisabilité pour la réalisation d'une cuisine centrale destinée au service de restauration scolaire de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle, compétente en matière de restauration scolaire, se trouvant également confrontée à la nécessité de redimensionner ou de faire évoluer sa capacité de production avait fait connaître son intérêt pour la démarche engagée par la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Messieurs les Présidents des Communautés de Communes de Petite Camargue et de Rhône-Vistre-Vidourle, ont estimé qu'il serait donc opportun d'envisager de mutualiser la construction et le fonctionnement de cet équipement entre nos deux intercommunalités qui présentent des besoins communs (environ 250 000 repas/an chacun aujourd'hui).

Le rendu de l'étude (valeur juin 2015) lancée par la Communauté de Communes de Petite Camargue et confiée au Cabinet BETR montre qu'en dimensionnant l'équipement pour les deux intercommunalités (soit un volume de production de 2700 équivalents repas adultes), le coût de réalisation est estimé à 4 204 000,00 € HT contre 3 075 000,00 € HT pour une cuisine qui serait limitée au seul besoin de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Dans cet objectif, le Conseil de Communauté, par ses délibérations N°2015/10/87 et 2016/04/42 des 21 octobre 2015 et 6 avril 2016 s'était prononcé respectivement sur le principe de la construction et de l'exploitation d'une cuisine centrale mutualisée entre les deux Communautés ainsi que sur la création d'un Comité de Pilotage et d'un Comité Technique chargés de conduire cette démarche.

Par lettre du 9 décembre 2016, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle, tout en reconnaissant l'intérêt du projet, informe de son intention de ne pas réserver une suite favorable au projet qui se révélerait risqué pour sa Communauté sur le plan financier sur plusieurs années, cela au regard des conclusions d'un cabinet d'audit qu'il avait missionné.

Il est essentiel de rappeler les observations répétées depuis plus de cinq ans des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations mettant régulièrement en évidence le sous-dimensionnement de la cuisine centrale de Vauvert mais également de celle d'Aimargues.

L'étude de faisabilité réalisée et correspondant initialement à nos seuls besoins pose clairement le constat de la nécessité de créer une seule unité de production pour continuer à offrir à tous les usagers du territoire la même qualité de service. L'estimation faite par le Cabinet BETR pour le scénario de cuisine centrale unique pour notre Communauté de Communes se chiffre à 3 075 000 € HT.

Il est essentiel de rappeler que la démarche initiale du projet de cuisine centrale correspondait à nos propres besoins et répondait à la problématique de sous-dimensionnement de nos moyens de production actuels.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil de Communauté de se déterminer en faveur de la poursuite du projet à la seule échelle de notre Communauté.

PROPOSITION

Vu l'examen en Bureaux Communautaires des 09/01/2017 et 19/01/2017,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- DE SE PRONONCER FAVORABLEMENT sur la poursuite du projet de construction d'une cuisine centrale à la seule échelle de la Communauté de Communes de Petite Camargue ;
- DE CHARGER le Président, ou le cas échéant le Vice-président habilité, d'accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Jean-Paul FRANC

